

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01

RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) prévoit, à l'article 19 ce qui suit : « Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement. »;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont la responsabilité d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et que celui-ci prévoit des fréquences pour la vidanges des fosses de rétentions et des fosses septiques, selon la catégorie d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) prévoit, à l'article 25.1 ce qui suit : « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. (...) »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos de prévoir des règles en matière de moyen de contrôle afin de s'assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE ces règles visent à assurer un suivi serré quant au respect des échéances pour la vidange des fosses de rétentions et des fosses septiques, et ce, afin de préserver la qualité de l'environnement et la santé de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 6 janvier 2017 ;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à la vidange des fosses de rétentions et des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Duhamel – (DUHAMEL 2017-01)* ».

ARTICLE 3 – IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité de Duhamel desservie par une fosse de rétention ou une fosse septique.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : Toute personne physique ou morale qualifiée qui effectue la vidange et le transport des boues de fosses septiques et de fosses de rétention vers un site de disposition des boues approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Fonctionnaire désigné : Tout employé de la municipalité désigné pour l'application du présent règlement.

Propriétaire : le propriétaire en titre d'une résidence isolée desservie par une fosse de rétention ou par une fosse septique.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 5 – FRÉQUENCE DES VIDANGES

Les fosses de rétentions et les fosses septiques desservant les immeubles assujettis doivent être vidangées conformément aux fréquences établies par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r-22):

a) Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans;

b) Une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière, soit pour un maximum de 180 jours par année, doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans;

c) Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT AFFECTANT LA FRÉQUENCE DES VIDANGES

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de tout changement affectant la fréquence des vidanges établies en lui transmettant, dans les trente (30) jours suivant la survenance du changement, une déclaration écrite comprenant les éléments suivants :

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) Adresse de l'immeuble visé par le changement;
- c) Description du changement affectant la fréquence (utilisation à l'année ou de façon saisonnière);
- d) Date de la survenance du changement;
- e) Date de la déclaration;
- f) Signature du propriétaire.

ARTICLE 7 – PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire doit faire parvenir, par tout moyen, une preuve que la vidange a été effectuée conformément aux fréquences établies au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité au plus tard le 15 octobre de chaque année pendant laquelle une vidange est requise.

Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui a effectué la vidange de la fosse, qui indique le nom et l'adresse du propriétaire, ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

ARTICLE 8 – DISPOSITION PÉNALE

Le fonctionnaire désigné est autorisé, en cas du non-respect des dispositions prévues au présent règlement, à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout document requis afin de donner plein effet aux objectifs poursuivis, à savoir la préservation de la qualité de l'environnement et la santé des citoyens.

ARTICLE 9 – INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive le montant maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

David Pharand
Maire

Claire Dinel,gma
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DUHAMEL 2017-01
RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION ET
DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

Certificat de publication

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement numéro 2017-01 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le 16^{ième} jour du mois de février 2017.

Et j'ai signé à Duhamel le _____ 2017.

Claire Diné, gma
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	6 janvier 2017	
Adoption du règlement	10 février 2017	2017-02-18315
Avis public d'adoption	16 février 2017	
Avis public d'entrée en vigueur	10 février 2017	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		